

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.433 du 21 août 2001

A.106.263/VIII-2358

En cause : **1. CARDON Céline,**
 2. ARESU Renato,
 ayant élu domicile chez
 Me Michel DELNOY, avocat,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

 contre :

 la Ville de Charleroi,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2001 par Céline CARDON et Renato ARESU qui demandent l'annulation de la décision du conseil communal de la Ville de Charleroi du 22 février 2001 par laquelle "il prend acte de la délibération du collège échevinal du 23 janvier 2001 relative à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et aux termes des conventions d'exploitation à conclure entre la ville et les exploitants d'établissements de jeux de hasard de classe II" et pour autant que de besoin, la décision implicite de refus de conclure une convention avec la SA Circus Guillemins relative à l'établissement de jeux de hasard où ils travaillent;

Vu la requête introduite le même jour, par les mêmes requérants qui demandent la suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu les rapports de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établis sur la base de l'article 93 du règlement de procédure et des articles 12 et 14 en référé;

Vu l'ordonnance du 8 août 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 21 août 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VERITER, loco Me DELNOY, avocat, comparaisant pour les requérants et Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Les requérants travaillent sous le régime du contrat de travail ouvrier dans un établissement de jeux exploité par la société anonyme Circus Guillemains à Charleroi, boulevard Tirou, 70. La même société exploite un autre établissement de jeux à Gosselies.

2. Le 23 janvier 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi arrête notamment la liste des quatre établissements retenus pour obtenir la licence de classe B requise pour exploiter des établissements de jeux de hasard. Il donne satisfaction à la société précitée pour son établissement de Gosselies mais non pour celui qui est sis boulevard Tirou. L'article 3 du dispositif de cette délibération prévoit de "communiquer la présente délibération au prochain conseil communal".

3. Le conseil communal prend acte, le 22 février 2001, de la délibération du collège des bourgmestre et échevins. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la délibération du 22 février 2001 par laquelle le conseil communal prend acte de la délibération précitée du collège des bourgmestre et échevins ne saurait, sans méconnaître la foi due aux actes, être interprétée comme la ratification de la délibération du collège; qu'elle ne constitue pas un acte administratif au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le recours en annulation est manifestement irrecevable; que, par conséquent, la demande de suspension est également irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 7.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.